

Communication

Numéro : ASF 01.195	Rubrique Générique
Date : 17/07/2001	SOCIAL
Emetteur : JC NASSE – M. VAQUER	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	CONVENTION COLLECTIVE REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES PRIME D'ANCIENNETE ACCORD PARITAIRE DU 17 JUILLET 2001
Texte joint : Accord du 17 juillet 2001	

TRES IMPORTANT

Après plusieurs mois de négociations, un accord paritaire a pu être signé, ce 17 juillet, entre l'ASF et trois organisations syndicales, la CFDT, la CGT-FO et le SNB-CFE-CGC, sur les rémunérations minimales garanties et la prime d'ancienneté.

C'est le premier accord de ce type depuis celui du 30 décembre 1994 qui avait donné lieu à contestation devant les tribunaux et n'a pu être rétroactivement mis en oeuvre qu'à compter de mars dernier (cf circulaire ASF 01-086 du 13 mars 2001 et lettre du 20 mars).

L'accord du 17 juillet est le résultat d'une concertation qui a conduit la délégation de l'ASF à accepter une sensible revalorisation des rémunérations minimales garanties tandis que les organisations syndicales signataires acceptaient, en contrepartie, un aménagement du mode de calcul de la prime d'ancienneté. Il est **applicable à compter du 1^{er} septembre 2001**.

Les services avaient préparé une analyse des modifications apportées par le nouvel accord à la convention collective. Il a finalement été décidé par les signataires que cette note explicative serait annexée à l'accord lui-même. Vous les trouverez donc sous ce pli, joints en un même document.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Accord du 17 juillet 2001

Entre les soussignés,

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF), d'une part,

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

La Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT),

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A dater du 1er septembre 2001, les dispositions de l'article 15, Section I, Chapitre 2 du Livre I de la Convention Collective sont les suivantes :

Chapitre 2 : Rémunération du travail Section I : Rémunérations minimales garanties Article 15

1. Une rémunération minimale brute est garantie à chaque salarié relevant de la présente Convention Collective, compte tenu du coefficient hiérarchique de l'emploi attribué à l'intéressé. Cette rémunération est exprimée en termes annualisés sur la base de la durée effective de travail hebdomadaire fixée dans l'entreprise. Elle est calculée au prorata de la durée de travail effectif du salarié et des périodes assimilées, telles que celles-ci sont définies à l'article 28-§2 du Livre I de la présente Convention.
2. Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients hiérarchiques 295 à 900 sont déterminées en multipliant le coefficient de l'emploi par la valeur unitaire du point et en ajoutant au montant ainsi obtenu une somme fixe. Au 1er septembre 2001, la valeur du point est de 45,73 ₣ (300,00 F) ; celle de la somme fixe est de 4 421,02 ₣ (29 000,00 F).

Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients 150 à 275 compris sont, au 1er septembre 2001, fixées comme suit :

- au coefficient 150 : 14 406 ₣ (94 500 F)
- au coefficient 165 : 14 483 ₣ (95 000 F)
- au coefficient 180 : 14 635 ₣ (96 000 F)
- au coefficient 195 : 14 788 ₣ (97 000 F)
- au coefficient 210 : 14 940 ₣ (98 000 F)
- au coefficient 225 : 15 092 ₣ (99 000 F)
- au coefficient 240 : 15 626 ₣ (102 500 F)
- au coefficient 255 : 16 350 ₣ (107 250 F)
- au coefficient 275 : 17 074 ₣ (112 000 F)

3. Le montant de la rémunération mensuelle brute ne peut être inférieur à celui de la rémunération minimale garantie annualisée, divisé par le nombre de mensualités, par année civile, en vigueur dans l'entreprise.
4. Toute somme mensualisée ou non, versée en cours d'année en tant que composante de la rémunération - à l'exception de la prime d'ancienneté, des primes ayant un caractère spécifique exceptionnel (énumérées en annexe) et des remboursements de frais - sera prise en compte pour vérifier s'il est satisfait aux obligations nées des dispositions du présent article.

.../...

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux V.R.P.

Annexe

Primes exclues du champ d'application de l'article 15, alinéa 4, dont certains salariés pourraient bénéficier, en application soit de la Convention Collective, soit d'un accord particulier : prime d'assiduité, prime de diplôme, bourses d'études, prime de mariage, prime de naissance, prime de charges de famille, prime de transport, prime de repas.

Article 2

A dater du 1er septembre 2001, les dispositions de l'article 16, Section II, Chapitre 2 du Livre I de la Convention Collective sont les suivantes :

Section II : Prime d'ancienneté
Article 16

I. La prime d'ancienneté des membres du personnel classés aux coefficients 150 à 700 inclus, ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement, est déterminée selon les dispositions du I du présent article.

La prime est calculée sur la base de la rémunération minimale garantie correspondant au coefficient hiérarchique du salarié concerné au moment du versement, telle que celle-ci est définie par l'article 15 de la Convention Collective.

La prime d'ancienneté acquise par les salariés présents dans l'entreprise avant le 1er septembre 2001 est conservée.

A compter de cette date, à chaque anniversaire de la date d'entrée dans l'établissement, le montant annuel de la prime est majoré de 0,75% de la rémunération définie à l'alinéa 2 ci-dessus, jusqu'à un maximum de 15 ans de présence depuis l'entrée dans l'établissement.

La prime d'ancienneté est versée par mensualités, selon la périodicité de paiement des salaires propre à chaque entreprise.

II. Pour les salariés classés aux coefficients 850 et 900, les règles suivantes s'appliquent :

- La prime d'ancienneté des salariés en place dans l'établissement au 1er septembre 2001 et classés à cette date à l'un de ces deux coefficients sera maintenue pour l'avenir à la hauteur du montant en vigueur à cette date.
- Les salariés entrant dans l'établissement à partir du 1er septembre 2001 et classés à l'un de ces deux coefficients ne bénéficieront pas des dispositions du présent article.
- Lorsque, à l'occasion d'une promotion, un salarié deviendra, postérieurement au 1er septembre 2001, titulaire du coefficient 850 ou du coefficient 900, le montant de sa prime d'ancienneté sera maintenu pour l'avenir à la hauteur de celui acquis au moment de cette promotion.

III. Pour tous les salariés présents dans l'entreprise et ayant acquis moins de trois ans d'ancienneté au 1^{er} septembre 2001, chaque année pleine est comptée pour 1%.

.../...

Article 3

A dater du 1er septembre 2001, les dispositions de l'article 6, Section III, Chapitre 2 du Livre II de la Convention Collective sont supprimées.

Article 4

A dater du 1er septembre 2001,

1. Les dispositions du §I de la classification des emplois applicables au personnel d'exécution, figurant en annexe au Livre I de la Convention Collective, sont les suivantes :

Classification des emplois (personnel non-cadre)

I - Personnel d'exécution

I A - 150

- a) Travaux simples ne demandant qu'une mise au courant rapide
Techniciens de surface, classeurs, employés aux archives, garçons de bureau, huissiers, employés aux écritures ...
- b) Travaux simples nécessitant une formation particulière ou une pratique suffisante
Chauffeurs, dactylographes, standardistes débutantes, sténodactylographes débutantes ...
- c) Travaux d'exécution simple, nécessitant une formation spécialisée, sanctionnée par un diplôme ou par une expérience pratique suffisante
Aides-comptables débutants, sténodactylographes, employés de bureau, standardistes, aides-opérateurs...

2. Les sous-catégories I D et I E deviennent respectivement I B et I C. Aucune autre modification n'est apportée au texte.

Article 5

Au présent accord est annexée l'analyse des modifications qu'il apporte à la Convention Collective.

Fait à Paris, le 17 juillet 2001

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
Signé : Jean-Claude NASSE

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
Signé : Maryse GAUZET

La Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT),
Signé : Jean-Pierre CLAUDEL

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
Signé : Guy GABRIEL

Rémunérations minimales garanties / Prime d'ancienneté / Classification des emplois
Annexe à l'Accord paritaire du 17 juillet 2001
Analyse des modifications apportées à la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières

Le présent document se présente en 3 colonnes

Colonne de gauche :

Texte actuellement en vigueur
de la Convention Collective

Colonne centrale :

Texte modifié de la Convention Collective
tel qu'il résulte des dispositions
de l'accord du 17 juillet 2001 :
- les modifications et ajouts figurent en
caractères gras soulignés,
- les suppressions figurent en ~~caractères barrés~~.

Colonne de droite :

Commentaires

Texte actuel de la Convention Collective	Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001	Commentaires
<p style="text-align: center;">Chapitre 2 : Rémunération du travail Section I : Rémunérations minimales garanties Article 15</p> <p>1 - Une rémunération minimale brute est garantie à chaque salarié relevant de la présente Convention Collective, compte tenu du coefficient hiérarchique de l'emploi attribué à l'intéressé. Cette rémunération est exprimée en termes annualisés sur la base d'une durée effective de travail hebdomadaire de 39 heures. Elle est calculée au prorata de la durée de travail effectif du salarié et des périodes assimilées, telles que celles-ci sont définies à l'article 28 - §2 du Livre I de la présente Convention.</p> <p>2 - Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients hiérarchiques 210 à 900 sont déterminées en multipliant le coefficient de l'emploi par la valeur unitaire du point et en ajoutant au montant ainsi obtenu une somme fixe.</p> <p>Au 1er juin 1995,</p> <p>la valeur du point est de 290,59 F ; celle de la somme fixe est de 26 613,60 F.</p>	<p style="text-align: center;">Effets de l'application de l'article 1 de l'accord</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 2 : Rémunération du travail Section I : Rémunérations minimales garanties Article 15</p> <p>1 - Une rémunération minimale brute est garantie à chaque salarié relevant de la présente Convention Collective, compte tenu du coefficient hiérarchique de l'emploi attribué à l'intéressé. Cette rémunération est exprimée en termes annualisés sur la base <u>de la durée effective de travail hebdomadaire fixée dans l'entreprise</u>. Elle est calculée au prorata de la durée de travail effectif du salarié et des périodes assimilées, telles que celles-ci sont définies à l'article 28 - §2 du Livre I de la présente Convention.</p> <p>2 - Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients hiérarchiques <u>295 à 900</u> sont déterminées en multipliant le coefficient de l'emploi par la valeur unitaire du point et en ajoutant au montant ainsi obtenu une somme fixe.</p> <p>Au <u>1er septembre 2001</u>,</p> <p>la valeur du point est de <u>45,73 €</u> (300,00 F) ; celle de la somme fixe est de <u>4 421,02 €</u> (29 000,00 F).</p>	<p><i>Les montants des rémunérations minimales garanties (RMG), anciennement établis sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures, ne sont pas modifiés du fait du passage aux 35 heures.</i></p> <p><i>La zone des RMG calculées sur la base de la valeur du point et de la somme fixe commence désormais au coefficient hiérarchique 295. Les montants des RMG applicables aux coefficients inférieurs à 295 sont fixés indépendamment de ces deux paramètres, à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de ce mode de calcul.</i></p> <p><i>La date d'application de l'accord est fixée au 1er septembre 2001.</i></p> <p><i>Le principe du double affichage euro / franc est appliqué, selon la modalité dite «en euro majeur», ce qui signifie que les valeurs exprimées en euros apparaissent dans un corps supérieur à celles exprimées en francs.</i></p>

Texte actuel de la Convention Collective	
<p>Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients 135 à 195 compris sont, au 1er juin 1995, fixées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au coefficient 135 : 80 665 F - au coefficient 150 : 80 925 F - au coefficient 165 : 81 510 F - au coefficient 180 : 81 965 F - au coefficient 195 : 83 525 F. 	
<p>3 - Le montant de la rémunération mensuelle brute ne peut être inférieur à celui de la rémunération minimale garantie annualisée, divisé par le nombre de mensualités, par année civile, en vigueur dans l'entreprise.</p>	
<p>4 - Toute somme mensualisée ou non, versée en cours d'année en tant que composante de la rémunération - à l'exception de la prime d'ancienneté, des primes ayant un caractère spécifique exceptionnel (énumérées en annexe) et des remboursements de frais - sera prise en compte pour vérifier s'il est satisfait aux obligations nées des dispositions du présent article.</p>	
<p>5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux V.R.P.</p>	
Annexe	
<p>Primes exclues du champ d'application de l'article 15, alinea 4, dont certains salariés pourraient bénéficier, en application soit de la Convention Collective, soit d'un accord particulier :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Prime d'assiduité - Bourses d'études - Prime de naissance - Prime de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Prime de diplôme - Prime de mariage - Prime de charges de famille - Prime de repas

Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001	
<p>Les rémunérations minimales garanties applicables aux coefficients 150 à 275 compris sont, au 1er septembre 2001, fixées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au coefficient 150 : 14 406 € (94 500 F) - au coefficient 165 : 14 483 € (95 000 F) - au coefficient 180 : 14 635 € (96 000 F) - au coefficient 195 : 14 788 € (97 000 F) - au coefficient 210 : 14 940 € (98 000 F) - au coefficient 225 : 15 092 € (99 000 F) - au coefficient 240 : 15 626 € (102 500 F) - au coefficient 255 : 16 350 € (107 250 F) - au coefficient 275 : 17 074 € (112 000 F) 	
<p>3 - Le montant de la rémunération mensuelle brute ne peut être inférieur à celui de la rémunération minimale garantie annualisée, divisé par le nombre de mensualités, par année civile, en vigueur dans l'entreprise.</p>	
<p>4 - Toute somme mensualisée ou non, versée en cours d'année en tant que composante de la rémunération - à l'exception de la prime d'ancienneté, des primes ayant un caractère spécifique exceptionnel (énumérées en annexe) et des remboursements de frais - sera prise en compte pour vérifier s'il est satisfait aux obligations nées des dispositions du présent article.</p>	
<p>5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux V.R.P.</p>	
Annexe	
<p>Primes exclues du champ d'application de l'article 15, alinea 4, dont certains salariés pourraient bénéficier, en application soit de la Convention Collective, soit d'un accord particulier :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Prime d'assiduité - Bourses d'études - Prime de naissance - Prime de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Prime de diplôme - Prime de mariage - Prime de charges de famille - Prime de repas

Commentaires		
<p>Le coefficient hiérarchique 135 est supprimé. Les titulaires de ce coefficient sont, à dater du 1er septembre 2001, classés au coefficient immédiatement supérieur (150), qui constitue désormais le premier coefficient de la grille hiérarchique. En outre, la zone des RMG bénéficiant d'un mode de calcul plus avantageux que le système de base point + somme fixe est étendue jusqu'au coefficient 275 compris.</p>		
<p>N. B. :</p>		
<p>La grille des rémunérations minimales garanties résultant du présent accord figure ci-dessous :</p>		
	Montants en euros	Montants en francs
Point -->	45,73 €	300,00 F
Somme fixe -->	4 421,02 €	29 000,00 F
150	14 406 €	94 500 F
165	14 483 €	95 000 F
180	14 635 €	96 000 F
195	14 788 €	97 000 F
210	14 940 €	98 000 F
225	15 092 €	99 000 F
240	15 626 €	102 500 F
255	16 350 €	107 250 F
275	17 074 €	112 000 F
295	17 913 €	117 500 F
310	18 599 €	122 000 F
325	19 285 €	126 500 F
340	19 971 €	131 000 F
300	18 141 €	119 000 F
360	20 886 €	137 000 F
400	22 715 €	149 000 F
450	25 002 €	164 000 F
550	29 575 €	194 000 F
625	33 005 €	216 500 F
700	36 435 €	239 000 F
850	43 296 €	284 000 F
900	45 582 €	299 000 F

Texte actuel de la Convention Collective	Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001	Commentaires
<p style="text-align: center;">Chapitre 2 : Rémunération du travail Section II : Prime d'ancienneté Article 16</p> <p>1 - A dater du 1er janvier 1978, tout membre du personnel non-cadre ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement recevra, chaque mois, une prime d'ancienneté.</p> <p>Cette prime est calculée sur la base de la rémunération minimale garantie correspondant à son coefficient hiérarchique au moment du versement, telle que celle-ci est définie par l'article 15 de la Convention Collective.</p> <p>Pour les employés aux coefficients 135 à 195 compris, la rémunération de référence retenue est celle résultant des dispositions de l'article 15 - § 2 - alinea 2.</p> <p>Le montant annuel de la prime est égal à 1% de cette rémunération par année de présence courue depuis le 1er janvier 1978 dans l'établissement, avec un plafond de 15% de cette rémunération, sous déduction d'un demi-point par année de présence dans l'établissement antérieure à cette même date. Cette déduction ne peut avoir pour effet de ramener ce plafond à un niveau inférieur à 5% de cette rémunération.</p>	<p style="text-align: center;">Effets de l'application de l'article 2 de l'accord</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 2 : Rémunération du travail Section II : Prime d'ancienneté Article 16</p> <p><u>I. La prime d'ancienneté des membres du personnel classés aux coefficients 150 à 700 inclus, ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement, est déterminée selon les dispositions du I du présent article.</u></p> <p><u>La</u> prime est calculée sur la base de la rémunération minimale garantie correspondant au coefficient hiérarchique du salarié concerné au moment du versement, telle que celle-ci est définie par l'article 15 de la Convention Collective.</p> <p>Pour les employés aux coefficients 135 à 195 compris, la rémunération de référence retenue est celle résultant des dispositions de l'article 15 - § 2 - alinea 2.</p> <p><u>La prime d'ancienneté acquise par les salariés présents dans l'entreprise avant le 1er septembre 2001 est conservée.</u></p> <p><u>A compter de cette date, à chaque anniversaire de la date d'entrée dans l'établissement, le montant annuel de la prime est majoré de 0,75% de la rémunération définie à l'alinéa 2 ci-dessus, jusqu'à un maximum de 15 ans de présence depuis l'entrée dans l'établissement.</u></p>	<p><i>Définition du champ d'application du nouveau régime de la prime d'ancienneté : il ne s'applique pas aux salariés titulaires des coefficients hiérarchiques 850 et 900 (voir §II ci-dessous).</i></p> <p><i>On notera que les dispositions relatives à la prime d'ancienneté figurent désormais dans un seul article de la convention collective, quel que soit le statut du salarié concerné, non-cadre ou cadre (cf ci-après en page 7).</i></p> <p><i>Texte supprimé. Du fait de la nouvelle rédaction de l'article 15 relatif aux RMG, il n'est plus utile de distinguer de cas particuliers selon les coefficients hiérarchiques pour ce qui concerne les éléments constituant l'assiette de la prime.</i></p> <p><i>Précision sur les modalités de passage de l'ancien au nouveau système : maintien des droits acquis.</i></p> <p><i>Fixation d'un nouveau taux (0,75%) et d'un nouveau plafond (exprimé en année : 15 ans). L'assiette de la prime n'est pas modifiée.</i></p>

Texte actuel de la Convention Collective	Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001	Commentaires
<p>La prime d'ancienneté est versée mensuellement selon la périodicité de paiement des salaires propre à chaque entreprise.</p> <p>2. En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1er janvier 1978 dans l'établissement, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si cette ancienneté est au moins égale à trois ans révolus au 1er janvier 1978, il bénéficie à cette date d'une prime d'un montant de 3 % ; - si cette ancienneté est inférieure à trois ans au 1er janvier 1978, il bénéficiera de ces 3 % lorsqu'il atteindra trois ans révolus d'ancienneté. 	<p>La prime d'ancienneté est versée par mensualités, selon la périodicité de paiement des salaires propre à chaque entreprise.</p> <p><u>II. Pour les salariés classés aux coefficients 850 et 900, les règles suivantes s'appliquent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La prime d'ancienneté des salariés en place dans l'établissement au 1er septembre 2001 et classés à cette date à l'un de ces deux coefficients sera maintenue pour l'avenir à la hauteur du montant en vigueur à cette date.</u> • <u>Les salariés entrant dans l'établissement à partir du 1er septembre 2001 et classés à l'un de ces deux coefficients ne bénéficieront pas des dispositions du présent article.</u> • <u>Lorsque, à l'occasion d'une promotion, un salarié deviendra, postérieurement au 1er septembre 2001, titulaire du coefficient 850 ou du coefficient 900, le montant de sa prime d'ancienneté sera maintenu pour l'avenir à la hauteur de celui acquis au moment de cette promotion.</u> <p><u>III. Pour tous les salariés présents dans l'entreprise et ayant acquis moins de trois ans d'ancienneté au 1er septembre 2001, chaque année pleine est comptée pour 1%.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>2. En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1er janvier 1978 dans l'établissement, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si cette ancienneté est au moins égale à trois ans révolus au 1er janvier 1978, il bénéficie à cette date d'une prime d'un montant de 3 % ; - si cette ancienneté est inférieure à trois ans au 1er janvier 1978, il bénéficiera de ces 3 % lorsqu'il atteindra trois ans révolus d'ancienneté. 	<p><i>Aménagement formel : l'expression «par mensualités» est plus appropriée que l'adverbe «mensuellement».</i></p> <p><i>Cas des salariés situés aux coefficients 850 et 900.</i></p> <p><i>Exemple : un salarié ayant acquis deux ans d'ancienneté pleins au 1er septembre 2001 percevra, au troisième anniversaire de son entrée dans l'entreprise, une prime de 2% + 0,75% = 2,75 %.</i></p> <p><i>Texte supprimé. Les hypothèses visées ici ne sont plus d'actualité.</i></p>

Texte actuel de la Convention Collective	Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001	Commentaires
<p>3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les établissements qui ont déjà une prime d'ancienneté ont à décider, en accord avec leur personnel non-cadre, s'ils entendent se placer dans le domaine d'application de ces dispositions ou conserver leur régime antérieur, étant entendu que l'adoption de l'un ou l'autre des régimes est, pour tous les membres du personnel non-cadre, exclusif de l'application de toute disposition insérée dans l'autre régime.</p>	<p>3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les établissements qui ont déjà une prime d'ancienneté ont à décider, en accord avec leur personnel non-cadre, s'ils entendent se placer dans le domaine d'application de ces dispositions ou conserver leur régime antérieur, étant entendu que l'adoption de l'un ou l'autre des régimes est, pour tous les membres du personnel non-cadre, exclusif de l'application de toute disposition insérée dans l'autre régime.</p>	<p><i>Texte supprimé. Chaque établissement demeure libre d'appliquer des dispositions plus favorables que celles prévues au présent article 16.</i></p>

Texte actuel de la Convention Collective	Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001	Commentaires
<p style="text-align: center;">Livre II : Dispositions applicables aux cadres Chapitre 2 : Conditions générales de travail Section III : Prime d'ancienneté Article 6</p> <p>1. A dater du 1er janvier 1978, tout membre du personnel cadre ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement recevra, chaque mois, une prime d'ancienneté.</p> <p>Cette prime est calculée sur la base de la rémunération minimale garantie correspondant à son coefficient hiérarchique au moment du versement, telle que celle-ci est définie par l'article 15 de la Convention Collective.</p> <p>Le montant annuel de la prime est égal à 1 % de cette rémunération par année de présence courue depuis le 1er janvier 1978 dans l'établissement, avec un plafond de 15% de cette rémunération, sous déduction d'un demi-point par année de présence dans l'établissement antérieure à cette même date. Cette déduction ne peut avoir pour effet de ramener ce plafond à un niveau inférieur à 5% de cette rémunération.</p> <p>La prime d'ancienneté est versée mensuellement selon la périodicité de paiement des salaires propre à chaque entreprise.</p> <p>2. En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1er janvier 1978 dans l'établissement, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">- si cette ancienneté est au moins égale à trois ans révolus au 1er janvier 1978, il bénéficie à cette date d'une prime d'un montant de 3% ;- si cette ancienneté est inférieure à trois ans au 1er janvier 1978, il bénéficiera de ces 3% lorsqu'il atteindra trois ans révolus d'ancienneté.	<p style="text-align: center;">Effets de l'application de l'article 3 de l'accord</p> <p style="text-align: center;">Livre II : Dispositions applicables aux cadres Chapitre 2 : Conditions générales de travail Section III : Prime d'ancienneté Article 6</p> <p>1. A dater du 1er janvier 1978, tout membre du personnel cadre ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement recevra, chaque mois, une prime d'ancienneté.</p> <p>Cette prime est calculée sur la base de la rémunération minimale garantie correspondant à son coefficient hiérarchique au moment du versement, telle que celle-ci est définie par l'article 15 de la Convention Collective.</p> <p>Le montant annuel de la prime est égal à 1 % de cette rémunération par année de présence courue depuis le 1er janvier 1978 dans l'établissement, avec un plafond de 15% de cette rémunération, sous déduction d'un demi-point par année de présence dans l'établissement antérieure à cette même date. Cette déduction ne peut avoir pour effet de ramener ce plafond à un niveau inférieur à 5% de cette rémunération.</p> <p>La prime d'ancienneté est versée mensuellement selon la périodicité de paiement des salaires propre à chaque entreprise.</p> <p>2. En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1er janvier 1978 dans l'établissement, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">- si cette ancienneté est au moins égale à trois ans révolus au 1er janvier 1978, il bénéficie à cette date d'une prime d'un montant de 3% ;- si cette ancienneté est inférieure à trois ans au 1er janvier 1978, il bénéficiera de ces 3% lorsqu'il atteindra trois ans révolus d'ancienneté.	<p><i>Texte supprimé. Les dispositions de l'article 16 du Livre I règlent la situation de l'ensemble des salariés, cadres comme non-cadres.</i></p>

Texte actuel
de la Convention Collective

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les établissements qui ont déjà une prime d'ancienneté ont à décider, en accord avec leur personnel cadre, s'ils entendent se placer dans le domaine d'application de ces dispositions ou conserver leur régime antérieur, étant entendu que l'adoption de l'un ou l'autre des régimes est, pour tous les membres du personnel cadre, exclusif de l'application de toute disposition insérée dans l'autre régime.

Nouveau texte résultant
de l'accord du 17 juillet 2001

~~3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les établissements qui ont déjà une prime d'ancienneté ont à décider, en accord avec leur personnel cadre, s'ils entendent se placer dans le domaine d'application de ces dispositions ou conserver leur régime antérieur, étant entendu que l'adoption de l'un ou l'autre des régimes est, pour tous les membres du personnel cadre, exclusif de l'application de toute disposition insérée dans l'autre régime.~~

Commentaires

Texte supprimé. Les dispositions de l'article 16 du Livre I règlent la situation de l'ensemble des salariés, cadres comme non-cadres.

Texte actuel de la Convention Collective
<p>Annexe au Livre I de la convention collective Classification des emplois (personnel non-cadre)</p>
<p>I - Personnel d'exécution</p>
<p>IA - 135</p>
<p>a) Travaux de nettoyage, de manutention et de gardiennage Femmes de ménage, manutentionnaires, gardiens ...</p>
<p>b) Travaux très simples ne demandant qu'une mise au courant rapide Classeurs, employés aux archives, garçons de bureau, huissiers, extractrices, employés aux écritures, aides-magasiniers, perforeuses débutantes, dactylographes débutantes ...</p>
<p>c) Travaux simples nécessitant une formation particulière ou une pratique suffisante Chauffeurs, dactylographes perforeuses, magasiniers, standardistes débutantes, sténodactylographes débutantes ...</p>
<p>IB - Travaux d'exécution simple, nécessitant une formation spécialisée, sanctionnée par un diplôme ou par une expérience pratique suffisante..... 150 Aides-comptables 1er degré, sténodactylographes, téléxistes, perforeuses-vérifieuses, facturières, employés de bureau, standardistes, aides-opérateurs ...</p>

Nouveau texte résultant de l'accord du 17 juillet 2001
<p>Effets de l'application de l'article 4 de l'accord</p>
<p>Annexe au Livre I de la convention collective Classification des emplois (personnel non-cadre)</p>
<p>I - Personnel d'exécution</p>
<p>IA - 150</p>
<p>a) Travaux de nettoyage, de manutention et de gardiennage Femmes de ménage, manutentionnaires, gardiens ...</p>
<p>a) Travaux très simples ne demandant qu'une mise au courant rapide Techniciens de surface, classeurs, employés aux archives, garçons de bureau, huissiers, extractrices, employés aux écritures, aides-magasiniers, perforeuses débutantes, dactylographes débutantes ...</p>
<p>b) Travaux simples nécessitant une formation particulière ou une pratique suffisante Chauffeurs, dactylographes, perforeuses, magasiniers, standardistes débutantes, sténodactylographes débutantes ...</p>
<p>c) Travaux d'exécution simple, nécessitant une formation spécialisée, sanctionnée par un diplôme ou par une expérience pratique suffisante Aides-comptables débutants 1er degré, sténodactylographes, téléxistes, perforeuses-vérifieuses, facturières, employés de bureau, standardistes, aides-opérateurs ...</p>
<p>N. B. : Les sous-catégories ID et IE (coefficients 165 et 180) deviennent respectivement IB et IC. Aucune autre modification n'est apportée au texte.</p>

Commentaires
<p><u>Suppression du coefficient 135.</u> Les titulaires de ce coefficient sont, à dater du 1er septembre 2001, classés au coefficient immédiatement supérieur (150), qui constitue désormais le premier coefficient de la grille hiérarchique.</p>
<p><i>Dans un souci d'homogénéisation et de mise à jour (métiers obsolètes), divers aménagements sont apportés à la définition des emplois concernés par le coefficient 150, ainsi qu'aux exemples (en toute hypothèse non exhaustifs) cités.</i></p>
<p><i>Aménagement formel.</i></p>